



Berne, le 22 février 2023

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 22 février 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Le délai imparti pour la consultation dure jusqu'au **30 mai 2023**.

L'actuel modèle d'émoluments et d'indemnités ne permet que des calculs au cas par cas. Il atteint aujourd'hui ses limites en raison du travail administratif qu'il demande et de sa complexité. Pour simplifier le système de financement et de facturation, le passage à un régime de forfaits est prévu. La base légale nécessaire se trouve dans les art. 38 et 38a de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT, RS 780.1), adoptés dans le cadre de la loi sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales (FF 2021 669). Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La nouvelle ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OF-SCPT) vise donc à introduire des forfaits. Les cantons n'auront plus qu'une participation forfaitaire aux coûts à régler annuellement. Les personnes obligées de collaborer (POC) seront elles aussi indemnisées par un forfait annuel si elles atteignent certains seuils (20 mandats de surveillance, 100 demandes de renseignements par an). Pour les autres POC, le projet d'OF-SCPT prévoit qu'elles continueront d'être indemnisées au cas par cas.

Le montant total que tous les cantons doivent prendre en charge ensemble est fondé sur les frais moyens de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication au cours des trois années précédentes. Une répartition des frais en fonction de l'utilité des renseignements et des surveillances (art. 38a, al. 4, LSCPT) mettrait aujourd'hui 90 % du total à la charge des cantons, tandis que la Confédération ne devrait assumer que 10 % du total des coûts. Pour rester dans un ratio supportable, la participation des cantons est fixée à 75 %.



Afin que les autorités pénales puissent néanmoins répercuter les coûts sur les parties aux procédures, l'OF-SCPT indique, d'une part, quels montants correspondent à quelles prestations. Le projet prévoit aussi, d'autre part, que le Service SCPT met à disposition des autorités pénales un décompte des coûts.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse internet

[Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées d'une personne à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

Madame Zöhre Tas (tél. 058 463 27 22) et Madame Maria Rigas (tél. 058 480 89 15) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale